

DÉPARTEMENT (collectivité) :

LOIRET

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

PITHIVIERS

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

15

Nombre de délégués à élire :

2

Nombre de suppléants à élire :

6

COMMUNE :

YEVRE LA VILLE

Communes de moins de 1 000 habitants

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille dix sept, le trente juin à dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de YEVRE-LA-VILLE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants ¹:

ALAIN DI STEFANO	CHAVANES BRUNO
PAILLOUX PATRICIA	BRUNEAU JACKIE
HUTTEAU JEAN	DUPUIS EMMANUEL
CORMIER CEDRIC	PASQUET JEAN-PIERRE
VERDONI EMMANUEL	
GUERIN CHRISTELLE	
FOUCHE MURIEL	
DURAND OLIVIER	

Absents ² excusés: ROUAULT Françoise, VOIZE Palmyre, BOUREILLE Roland

.....
.....
.....

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 288 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M ALAIN DI STEFANO , maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités) a ouvert la séance.

M.OLIVIER DURAND a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux

conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

M HUTTEAU JEAN et PASQUET JEAN-PIERRE.....

MM CORMIER CEDRIC et CHAVANES BRUNO

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 2 délégué(s) et 6 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	12
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	12
f. Majorité absolue ⁴	7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DI STEFANO Alain	11	Onze
PAILLOUX Patricia	11	Onze
DUPUIS Emmanuel	2	Deux
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

adresse 9, place du Bourg - Yèvre-la-Ville (45300)

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré..... accepter..... le mandat.

M^{me} PAILLOUX Patricia n(e) le 6/1/57 à Trinay (45)

adresse 1, route d'Estouy - 45300 Yèvre-le-Châtel

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré..... accepter..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à

adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4. Refus des délégués⁷

Le maire a constaté le refus de délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 12
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés[b - c - d] 12
- f. Majorité absolue⁽⁴⁾ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<i>PASQUET Jean-Pierre</i>	<i>12</i>	<i>Douze</i>
<i>FOUCHÉ Muriel</i>	<i>12</i>	<i>Douze</i>
<i>DURAND Olivier</i>	<i>12</i>	<i>Douze</i>
<i>GUERIN Christelle</i>	<i>12</i>	<i>Douze</i>
<i>CORNIER Cedric</i>	<i>12</i>	<i>Douze</i>
<i>CHAVANES Bruno</i>	<i>12</i>	<i>Douze</i>
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁷ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré..... *accepter*..... le mandat.

M *DURAND* *Olivier* né(e) le *17/2/69* à *Pithiviers 45*
adresse *6 rue du Château - Le Grand Reigneville - 45300 Yèvre-la-Ville*

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré..... *accepter*..... le mandat.

M^{me} *GUERIN* *Christelle* né(e) le *23/4/72* à *Pithiviers*
adresse *16 rue de Secval - 45300 Yèvre-la-Ville*

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré..... *accepter*..... le mandat.

M *CORMIER* *Cédric* né(e) le *11/1/80* à *Pithiviers 45*
adresse *2 bis rue de la République - Rougemont - 45300 Yèvre-la-Ville*

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré..... *accepter*..... le mandat.

M *CHAVANES* *Bruno* né(e) le *3/8/92* à *Paris 19^e*
adresse *Damaine de Montberneoume - 45300 Yèvre-la-Ville*

a été proclamé(e) élu(e) au 1^{er} tour et a déclaré..... *accepter*..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

M né(e) le à
adresse

a été proclamé(e) élu(e) au tour et a déclaré..... le mandat.

5.4. Refus des suppléants ¹⁰

Le maire a constaté le refus de 0
suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2., le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

6. Observations et réclamations ¹¹ .:

.....
.....

¹⁰ Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

¹¹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ...30 juin 2017....., àVingt..... heures, minutes, en triple exemplaire ¹² a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹² Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art. R. 144).

